

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 avril 1979.

## PROJET DE LOI

*réprimant le défaut de déclaration  
de la disparition de produits explosifs,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,  
Premier Ministre,

PAR M. CHRISTIAN BONNET,  
Ministre de l'Intérieur.

---

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'augmentation constante du nombre des attentats par explosifs impose qu'un effort particulier soit conduit pour prévenir et réprimer les vols de ces substances.

Or l'action de la police et de la gendarmerie s'avère dans ce domaine tout à fait délicate et cela pour plusieurs raisons :

— une dissémination des explosifs qui correspond à la multiplicité des utilisateurs et qui rend impossible une surveillance sans failles ;

— de fréquentes négligences de la part des détenteurs d'explosifs qui ne mesurent pas toujours l'étendue de leurs responsabilités ;

— une tendance à ne pas déclarer les vols, de crainte de se voir infliger certaines sanctions administratives.

Pour remédier à cette situation, une réglementation plus contraignante pour les détenteurs d'explosifs est actuellement en cours d'élaboration. Le décret n° 78-739 du 12 juillet 1978 et ses arrêtés d'application du 21 septembre 1978 en sont les premiers jalons.

Toutefois, sauf à paralyser complètement l'activité des utilisateurs d'explosifs, ces nouvelles dispositions ne pourront suffire à faire disparaître les risques de vol. C'est pourquoi il est apparu opportun de les compléter par un texte pénal.

Le projet de loi soumis à votre approbation institue des sanctions applicables aux détenteurs d'explosifs qui négligeraient de faire la déclaration de toute disparition de ces produits, ceci en vue de faciliter les enquêtes.

A cet égard, il convient d'observer que la sanction pénale prévue par ce projet de loi n'exonère pas des sanctions purement administratives qui peuvent être prises pour non-respect de la réglementation applicable à ces produits.

Il faut ajouter que ceux qui, se sentant fautifs, voudraient échapper à la sanction administrative et choisiraient, malgré la menace pénale, de ne pas déclarer un vol, prendraient un gros risque. En effet, les dispositions sur le marquage inscrites dans le décret précité et dans son arrêté d'application permettront en cas de découverte d'explosifs d'identifier celui qui en avait la responsabilité et de l'inviter à se justifier.

La nouvelle incrimination pénale vise donc à sensibiliser à leurs responsabilités les détenteurs d'explosifs, en raison de la nature particulièrement dangereuse pour l'ordre public de ces produits. Elle mentionne expressément les représentants légaux de la personne morale détentrice de l'autorisation de détention lorsqu'il s'agit d'une société. Par contre, elle abaisse le quantum de la sanction lorsque le responsable de l'infraction sera un simple préposé à la garde de ces produits.

L'économie de cette loi se trouvait déjà inscrite dans l'article 12 du décret du 12 juillet 1978. Cette dernière réglementation avait été élaborée et était entrée en vigueur au cours de l'année 1978 en raison de l'urgence qui s'attachait à mieux protéger les produits explosifs aux différents stades de leurs circuits commerciaux (fabrication, acquisition, circulation et emploi). La sanction contraventionnelle prévue à l'article du texte précité ne constituait qu'une première étape dans la prévention et la répression de la faute de non-déclaration de disparition ou de perte.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,  
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,  
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Intérieur qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 2 000 F à 40 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne détentrice d'une autorisation d'acquérir, de transporter ou de conserver en dépôt des produits explosifs qui n'aura pas effectué une déclaration auprès des services de police ou de gendarmerie dans les vingt-quatre heures suivant le moment où elle a eu connaissance de la disparition de tout ou partie de ces produits.

Lorsque la personne détentrice d'une autorisation est une personne morale, les mêmes peines sont applicables à ses dirigeants si ces derniers ont eu connaissance de cette disparition et ne l'ont pas déclarée dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

### Art. 2.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article premier ci-dessus, tout préposé auquel aura été confiée la garde de produits explosifs est tenu, s'il constate la disparition de tout ou partie de ces derniers, d'en faire dans les vingt-quatre heures la déclaration aux services de police ou de gendarmerie. Toute infraction à cette prescription sera suivie d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 1 000 F à 10 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Fait à Paris, le 3 avril 1979.

*Signé* : Raymond BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Intérieur,

*Signé* : CHRISTIAN BONNET.